

## Arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève en 8<sup>e</sup> année et les conditions de promotion au cycle 3

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;  
vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil n°13.051, du 11 décembre 2013;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

**Objet** **Article premier** Le présent arrêté définit les modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève dans la 8<sup>e</sup> année de la scolarité obligatoire, les critères de promotion au cycle 3 ainsi que les critères d'admission dans les niveaux de la 9<sup>e</sup> année.

**Organisation de l'année scolaire** **Art. 2** L'année scolaire est divisée en deux semestres:  
a) le premier semestre qui s'étend du début de l'année scolaire à fin janvier;  
b) et le deuxième semestre qui s'étend de la fin du mois de janvier à la fin de l'année scolaire.

**Abréviation des domaines disciplinaires et des disciplines de 8<sup>e</sup> année** **Art. 3** Les abréviations utilisées en 8<sup>e</sup> année pour les domaines disciplinaires et les disciplines définis dans le Plan d'études romand (ci-après: PER) sont les suivantes:

| Domaines disciplinaires                | Disciplines                    | Abréviations |
|--|--------------------------------|--------------|
| Arts                                   | Activités créatrices manuelles | ACM          |
|  | Arts visuels                   | AVI          |
|  | Musique                        | MUS          |
| Capacités transversales                |                                | CTR          |
| Corps et mouvement                     | Education physique             | EPH          |
| Formation générale                     | Formation générale             | FGE          |
| Langues                                | Allemand                       | ALL          |
|  | Anglais                        | ANG          |
|  | Français                       | FRA          |
| Mathématiques et sciences de la nature | Mathématiques                  | MAT          |
|  | Sciences de la nature          | SCN          |
| Sciences humaines et sociales          | Géographie                     | GEO          |
|  | Histoire                       | HIS          |

## CHAPITRE 2

### Évaluation

Disciplines évaluées en 8<sup>e</sup> année

**Art. 4** Les apprentissages de l'élève sont évalués et notés dans onze disciplines différentes:

- FRA;
- ALL;
- ANG;
- MAT;
- SCN;
- HIS;
- GEO;
- AVI;
- MUS;
- ACM;
- EPH.

Échelle des notes

**Art. 5** L'échelle des notes va de 1, moins bonne note, à 6, meilleure note, par demi-points.

Seuil de suffisance

**Art. 6** La note 4 constitue le seuil de suffisance.

Moyennes annuelles

**Art. 7** <sup>1</sup>Par moyenne annuelle, on entend la moyenne arithmétique, arrondie au demi-point, des notes attribuées du début à la fin de l'année scolaire dans chaque discipline évaluée au sens de l'art. 4.

<sup>2</sup>A partir du 1/4 de point, la moyenne annuelle est arrondie au 1/2 point supérieur.

<sup>3</sup>A partir de 3/4 de point, elle est arrondie à la note entière supérieure.

Moyenne générale

**Art. 8** Par moyenne générale, on entend la moyenne arithmétique, arrondie au dixième de point, des différentes moyennes annuelles au sens de l'article 7.

Élève ayant des besoins éducatifs particuliers

**Art. 9** Pour l'élève ayant des besoins éducatifs particuliers, les membres du corps enseignant et de direction concernés doivent tenir compte, dans l'évaluation de ses apprentissages, des éventuelles mesures d'adaptation dont il bénéficie selon les dispositions cantonales en vigueur.

Les épreuves cantonales de 8<sup>e</sup>

**Art. 10** <sup>1</sup>Des épreuves cantonales sont organisées en 8<sup>e</sup> année en FRA et en MAT.

<sup>2</sup>Une évaluation en termes de compétences est obtenue à l'issue des épreuves cantonales de 8<sup>e</sup> année.

<sup>3</sup>En cas d'absence, même partielle, l'élève a l'obligation de passer des épreuves de remplacement.

## CHAPITRE 3

### Décision en fin de cycle

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Principe                 | <b>Art. 11</b> Au terme de la 8 <sup>e</sup> année, l'autorité scolaire compétente décide de la promotion, de la promotion par dérogation, de la non-promotion ou du passage de l'élève et de l'admission dans les niveaux en 9 <sup>e</sup> année.   |
| Définitions              | <b>Art. 12</b> <sup>1</sup> La promotion d'un élève lui permet d'accéder à l'enseignement du cycle 3.<br><sup>2</sup> La promotion par dérogation permet à un élève ne répondant pas aux conditions de promotion d'accéder au cycle 3.<br><sup>3</sup> Le passage permet aux élèves, relevant de l'enseignement spécialisé, de poursuivre leur scolarité dans le prochain cycle tout en bénéficiant d'un enseignement approprié.  |
| Conditions de promotion  | <b>Art. 13</b> Pour être promu au terme de la 8 <sup>e</sup> année l'élève doit sur l'ensemble des disciplines évaluées:<br>a) obtenir une moyenne générale de 4,0 au moins;<br>b) obtenir la somme de 8 points au moins en FRA et en MAT;<br>c) ne pas avoir de moyenne annuelle inférieure à 3.   |
| Promotion par dérogation | <b>Art. 14</b> <sup>1</sup> En fin d'année scolaire, en dérogation aux conditions de promotion précitées, une promotion par dérogation peut être décidée dans les cas particuliers suivants:<br>a) un élève ayant obtenu la somme de 7,5 points au moins en FRA et en MAT ainsi qu'une moyenne générale de 3,9 au moins;<br>b) un élève non francophone et/ou externe scolarisé dans le canton depuis une durée inférieure à deux ans;<br>c) un élève non promu à l'issue de la 8 <sup>e</sup> année mais ayant déjà deux ans de retard (R2).<br><sup>2</sup> Lorsque les intérêts de l'élève le commandent, une promotion par dérogation dans une autre situation que celles prévues à l'al. 1 peut être envisagée.<br><sup>3</sup> Avant toute décision de promotion par dérogation, le titulaire de classe avise les représentants légaux de la situation au cours d'un entretien personnel.<br><sup>4</sup> L'autorité scolaire compétente décide après consultation du conseil de classe, d'une promotion par dérogation d'un élève. |
| Passage au cycle 3       | <b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Les élèves relevant de l'enseignement spécialisé et bénéficiant d'un projet pédagogique individualisé pour l'ensemble des disciplines poursuivent leur scolarité dans le cycle 3 tout en bénéficiant d'un enseignement approprié.<br><sup>2</sup> Dans le cadre du concept cantonal de la pédagogie spécialisée applicable, l'autorité scolaire compétente décide du passage d'un élève.  |

Non-promotion **Art. 16** <sup>1</sup>L'élève qui ne répond pas aux conditions de promotion est non promu et répète la 8<sup>e</sup> année.  
<sup>2</sup>En cas de non-promotion et avant toute décision de l'autorité scolaire compétente, le titulaire de classe prend contact avec les parents et les avise de la situation au cours d'un entretien personnel.

## CHAPITRE 4

### Communication avec les parents

Bulletin scolaire **Art. 17** <sup>1</sup>Un bulletin scolaire donnant des informations globales sous forme de notes et de commentaires est remis à l'élève à la fin du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> semestre.

<sup>2</sup>A la fin de l'année scolaire, il indique notamment:

- a) la moyenne générale et les moyennes annuelles;
- b) la promotion, la promotion par dérogation, le passage ou la non-promotion de l'élève;
- c) les niveaux qui seront suivis par l'élève en 9<sup>e</sup> année pour le FRA et les MAT.

<sup>3</sup>Pour tout élève bénéficiant d'un passage, il indique que la scolarité se poursuit en 9<sup>e</sup> année.

<sup>4</sup>Une page du bulletin est ouverte aux enseignants des cours de langue et de culture d'origine.

Séance des parents **Art. 18** Une séance de parents est organisée en début d'année scolaire afin de présenter notamment les contenus du PER, le système d'évaluation ainsi que les modalités de promotion au cycle 3.

Agenda scolaire **Art. 19** <sup>1</sup>L'agenda scolaire fait le lien entre l'école et la famille.  
<sup>2</sup>Les enseignants y inscrivent les notes résultant de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

<sup>3</sup> Il permet également à l'école d'aviser rapidement les parents des difficultés rencontrées par leur enfant.

<sup>4</sup>Les enseignants, la direction, les parents et l'élève peuvent également y consigner régulièrement des observations, des communications et des remarques.

Rapport d'évaluation **Art. 20** <sup>1</sup>A la fin du deuxième semestre, le titulaire de classe établit un rapport d'évaluation de fin d'année pour chacun de ses élèves.

<sup>2</sup>Le rapport d'évaluation permet notamment de centraliser et de présenter les différents critères qui permettront de définir l'admission, dans les niveaux 1 et 2 de 9<sup>e</sup> année, des élèves dont la moyenne annuelle en MAT et/ou en FRA se situe entre 4,50 et 4,74.

<sup>3</sup>Ce rapport mentionne:

- a) les résultats scolaires comprenant:
  - la moyenne annuelle en FRA et en MAT, indiquée une fois au centième et une fois au demi-point;
  - la moyenne générale.
- b) l'avis du conseil de classe;
- c) l'évaluation en termes de compétences obtenue à l'issue des épreuves cantonales de 8<sup>e</sup> année;
- d) l'avis des parents des élèves dont la moyenne annuelle en MAT et/ou en FRA se situe entre 4,50 et 4,74.

<sup>4</sup>Le rapport d'évaluation est un document officiel qui est transmis aux parents qui en prennent connaissance. Il est signé par le-s détenteur-s de l'autorité parentale. Il est présenté, avant que la décision d'admission dans les niveaux ne soit prise, lors d'un entretien avec les parents des élèves concernés.

<sup>5</sup>Il est ensuite transmis à la direction selon les modalités définies dans chaque centre.

<sup>6</sup>Une mention des éventuelles mesures d'adaptation dont l'élève a bénéficié durant l'année peut être annexée au rapport d'évaluation.

## CHAPITRE 5

### Niveaux de la 9<sup>e</sup> année

Organisation des niveaux en 9<sup>e</sup>

**Art. 21** En 9<sup>e</sup> année, dès la rentrée scolaire 2015-2016, le FRA et les MAT sont enseignés en 2 niveaux, à savoir le niveau 1 et le niveau 2.

Description des niveaux

**Art. 22** Par niveaux 1 et 2 au sens de l'article 21, on entend:

- a) niveau 1: l'enseignement est basé sur l'atteinte des objectifs fondamentaux, soit les niveaux 1 et 2 tels que décrits dans le PER;
- b) niveau 2: l'enseignement est basé sur l'atteinte des objectifs de niveaux plus élevés, soit les niveaux 1, 2, 3 tels que décrits dans le PER.

Admission dans les niveaux

**Art. 23** L'admission dans les niveaux de 9<sup>e</sup> année se fait en fonction de la moyenne annuelle, arrondie au centième, en FRA et en MAT selon les modalités ci-après. Pour la discipline concernée:

- a) si la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,75: niveau 2;
- b) si la moyenne annuelle est inférieure à 4,50: niveau 1;
- c) si la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74: niveau 2 si deux critères sur les trois cités ci-après sont remplis:
  - une indication de niveau 2 résultant de l'évaluation des compétences obtenue à l'issue de l'épreuve cantonale de 8<sup>e</sup> année dans la discipline concernée;
  - un avis des enseignants concernés favorable au niveau 2;
  - ou un avis des parents favorable au niveau 2 suite à un entretien avec les enseignants concernés.

## CHAPITRE 6

### **Dispositions finales**

- Abrogation **Art. 24** L'arrêté concernant les classes de transition, du 19 décembre 1990 et l'arrêté concernant le doublement volontaire de la 8<sup>e</sup> année de la scolarité obligatoire, du 23 mai 2011, sont abrogés.
- Publication **Art. 25** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.
- Entrée en vigueur **Art. 26** Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée d'août de l'année scolaire 2014-2015.

Neuchâtel, le 21 mai 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND